

- e) examiner le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord;
- f) remettre aux Parties un rapport sur l'état d'avancement des activités de coopération approuvées;
- g) exécuter toute autre activité définie lors des réunions du Comité mixte.

4. Les Parties veillent à ce que le Comité mixte se réunisse tous les deux ans, généralement par alternance au Canada et en Corée, selon un calendrier établi conjointement. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

5. Les Parties assument les coûts lors des réunions du Comité mixte, tels que les frais de déplacement et d'hébergement engagés par leurs participants respectifs. La Partie hôte assume tous les autres frais liés à ces réunions.

6. Chacune des Parties, par l'intermédiaire de son agent exécutif, désigne un secrétaire exécutif qui s'acquitte des fonctions de l'agent exécutif. Les secrétaires exécutifs respectifs agissent comme points de contact pour les communications entre les Parties qui se rapportent aux questions visées par le présent accord. Les Parties veillent à ce que les secrétaires exécutifs se rencontrent ou communiquent ensemble au moins une fois par année. Les Parties veillent à ce que les secrétaires exécutifs leur présentent un rapport sommaire annuel conjoint sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des activités de coopération entreprises.

ARTICLE 7

Disponibilité des ressources

Les activités de coopération sont subordonnées à la disponibilité de fonds, de personnel et d'autres ressources alloués à cette fin.

ARTICLE 8

Personnes, matériel, information scientifique et équipement

Chacune des Parties, sous réserve de sa législation, prend toutes les dispositions raisonnables et fait de son mieux pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire, ainsi que la sortie de son territoire, des personnes, du matériel, de l'information scientifique et de l'équipement liés à une activité de coopération.